

1614_2_027.jpg

Troisième Continuation.

27

nant general en ladite Seneschauçee, *T.*

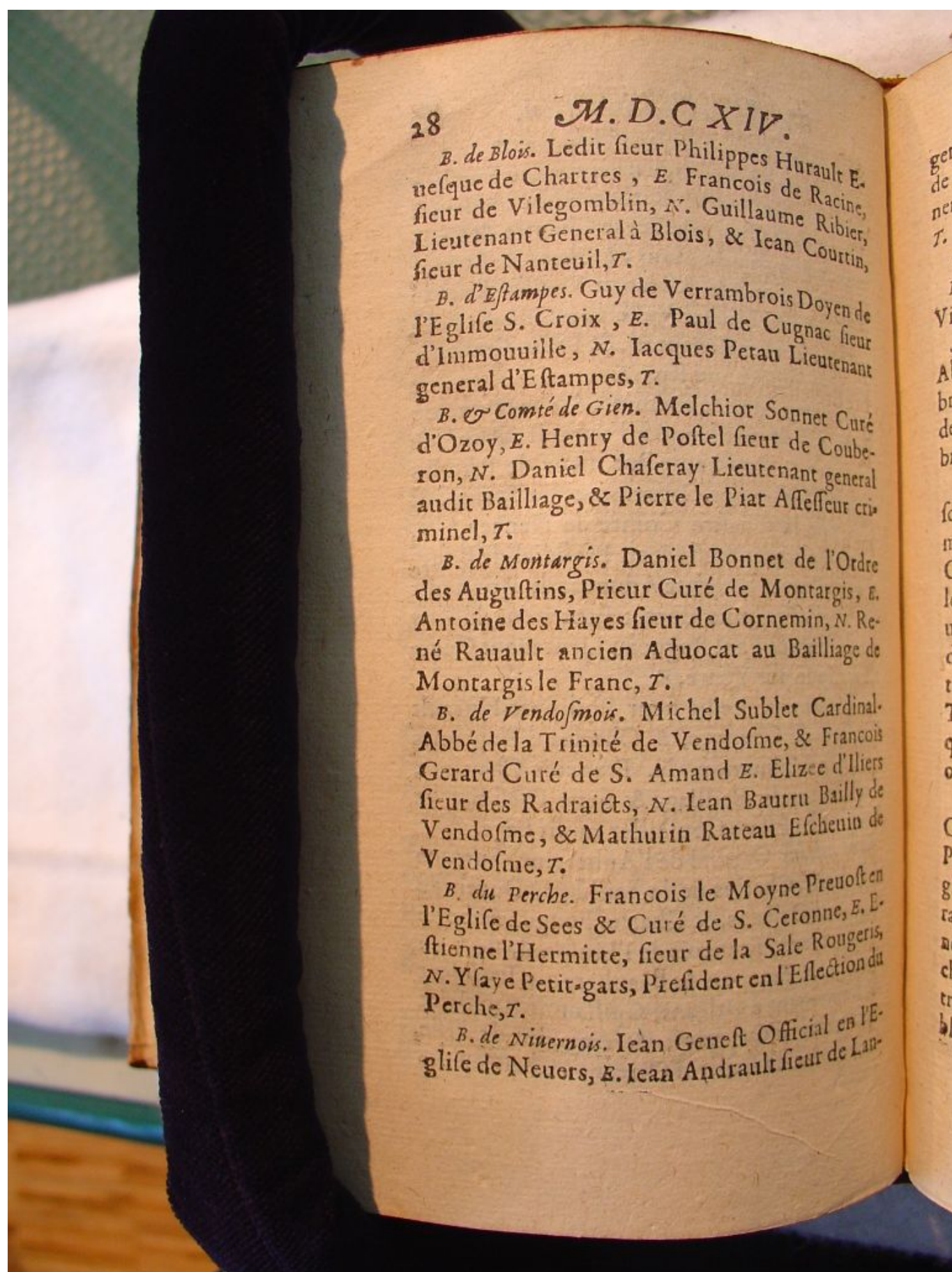
S. du Mayne. Charles de Beaumanoir Euesque du Mans. Guillaume Richer Abbé de saint Vincent, & Claude le Févre Chantre & Chanoine en l'Eglise du Mans, *E.* René de Bouillé Comte de Creance, & Jean de Vaussay sieur de Rocheux, *N.* Michel Vasse Lieutenant criminel en ladite Seneschauçee, & Iulian Grancher premier Aduocat du Roy, *T.*

B. de Berry. André Fremiot, Archeuesque de Bourges, & Guillaume Foucault, Abbé de Chaliury, *E.* Guillaume Pot, sieur de Rhodes Grand-Maistre des Ceremonies de France, & Henry de la Chastre Comte de Nancey, *N.* Louys Foucault Presidēt au Presidial de Bourges, Philippes le Begue Aduocat du Roy audit Presidial, Francois Carcat Procureur du Roy à Issoudun, & Paul Ragueau Lieutenant General à Meun sur Yeure, *E.*

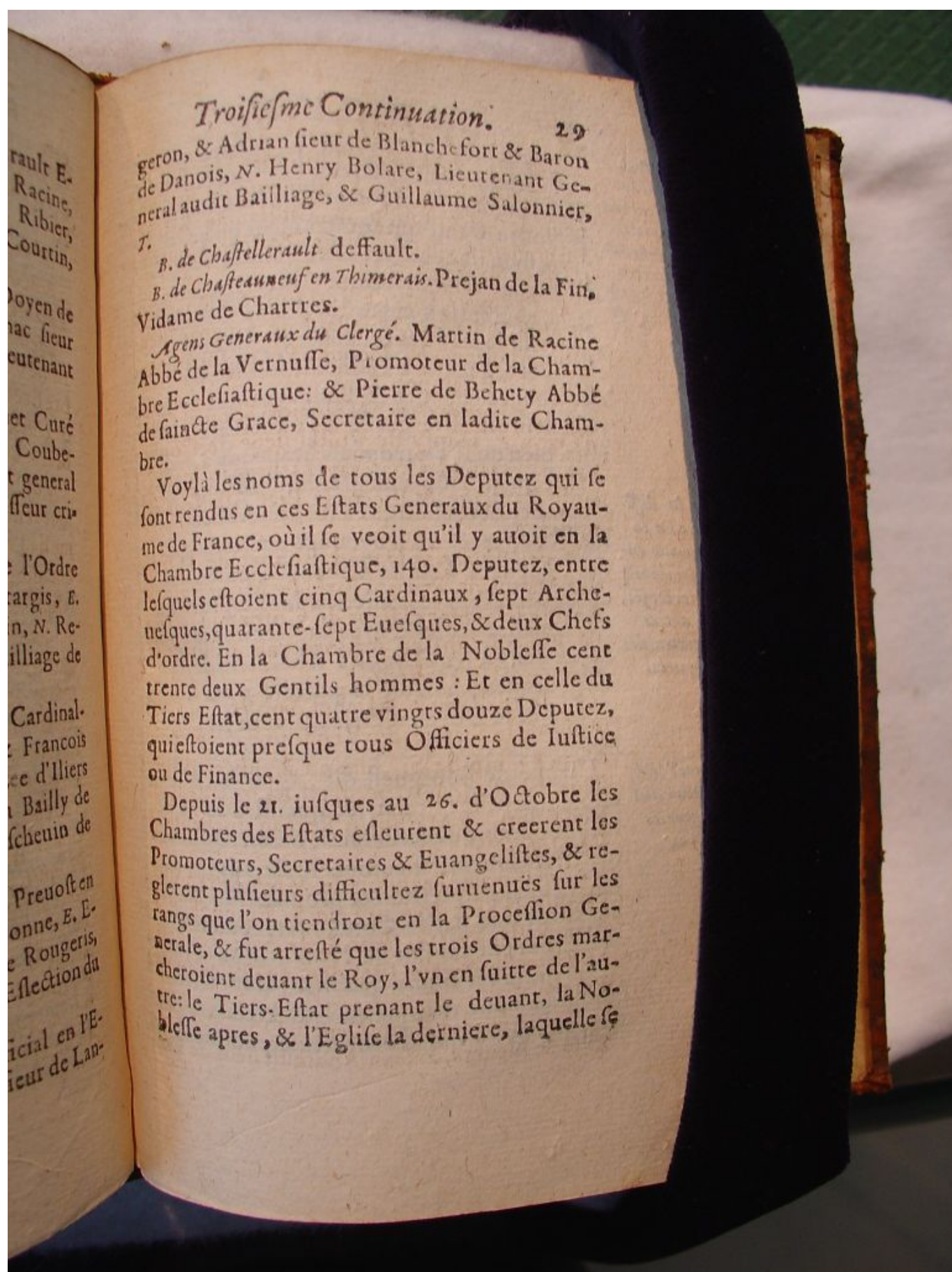
B. de Chartres. Ledit sieur Philippes Hurault Euesque de Chartres, *E.* Charles d'Angennes sieur de Maintenon, *N.* Francois Chauaine, President audit Bailliage & siege Presidial, & Jacques des Essars Conseiller audit siege. *T.*

B. d'Orleans. Gabriel de l'Aubespine, Euesque d'Orleans, Charles de la Saulsaye, Doyen de l'Eglise d'Orleans, & Charles Fougeu Abbé de S. Euverte, *E.* Francois de l'Hospital, sieur du Hallier, *N.* Francois de Beauharnois, President & Lieutenant à Orleans, Guillaume Rousselet Bourgeois d'Orleans, & Augustin de l'Isle Lieutenant du Bailly d'Orleans à Chateau-regnard.

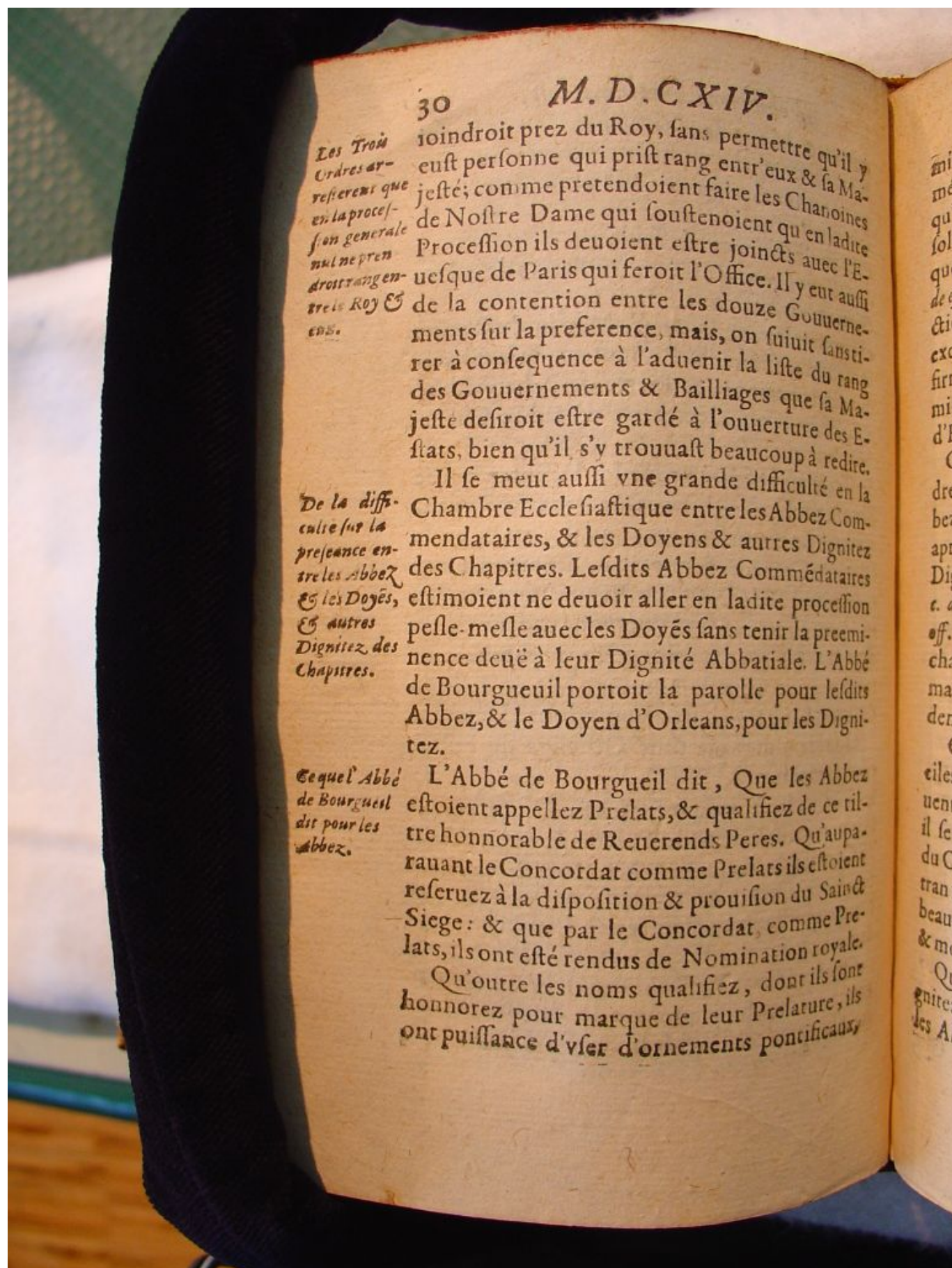
1614_2_028.jpg



1614_2_029.jpg



1614_2_030.jpg



*Les Trois
Ordres ar-
restent que
en la proces-
sion generale
nul ne pren-
droit rang en-
tre le Roy &
les.*

*De la diffi-
culte sur la
prestance en-
tre les Abbez
& les Doyes,
& autres
Dignitez des
Chapitres.*

*Ce quel Abbé
de Bourgueil
dit pour les
Abbez.*

30 M. D. C X I V.

ioindroit prez du Roy, sans permettre qu'il y eust personne qui prist rang entr'eux & sa Majesté; comme pretendoient faire les Chanoines de Nostre Dame qui soustenoient qu'en ladite Procession ils deuoient estre joints avec l'Euesque de Paris qui feroit l'Office. Il y eut aussi de la contention entre les douze Gouvernements sur la preference, mais, on suivit sans tirer à consequence à l'aduenir la liste du rang des Gouvernements & Bailliages que sa Majesté desiroit estre gardé à l'ouuerture des Estats, bien qu'il s'y trouuast beaucoup à redire.

Il se meut aussi vne grande difficulté en la Chambre Ecclesiastique entre les Abbez Commandataires, & les Doyens & autres Dignitez des Chapitres. Lesdits Abbez Commédentaires estimoient ne deuoir aller en ladite procession puelle-messe avec les Doyes sans tenir la preeminence deuë à leur Dignité Abbatiale. L'Abbé de Bourgueuil portoit la parolle pour lesdits Abbez, & le Doyen d'Orleans, pour les Dignitez.

L'Abbé de Bourgueil dit, Que les Abbez estoient appelez Prelats, & qualifiez de ce tiltre honorable de Reuerends Peres. Qu'au parauant le Concordat comme Prelats ils estoient reseruez à la disposition & prouision du Saint Siege: & que par le Concordat, comme Prelats, ils ont esté rendus de Nomination royale. Qu'outre les noms qualifiez, dont ils sont honnorez pour marque de leur Prelature, ils ont puissance d'vser d'ornements pontificaux.

1614_2_031.jpg

Troisième Continuation.

31

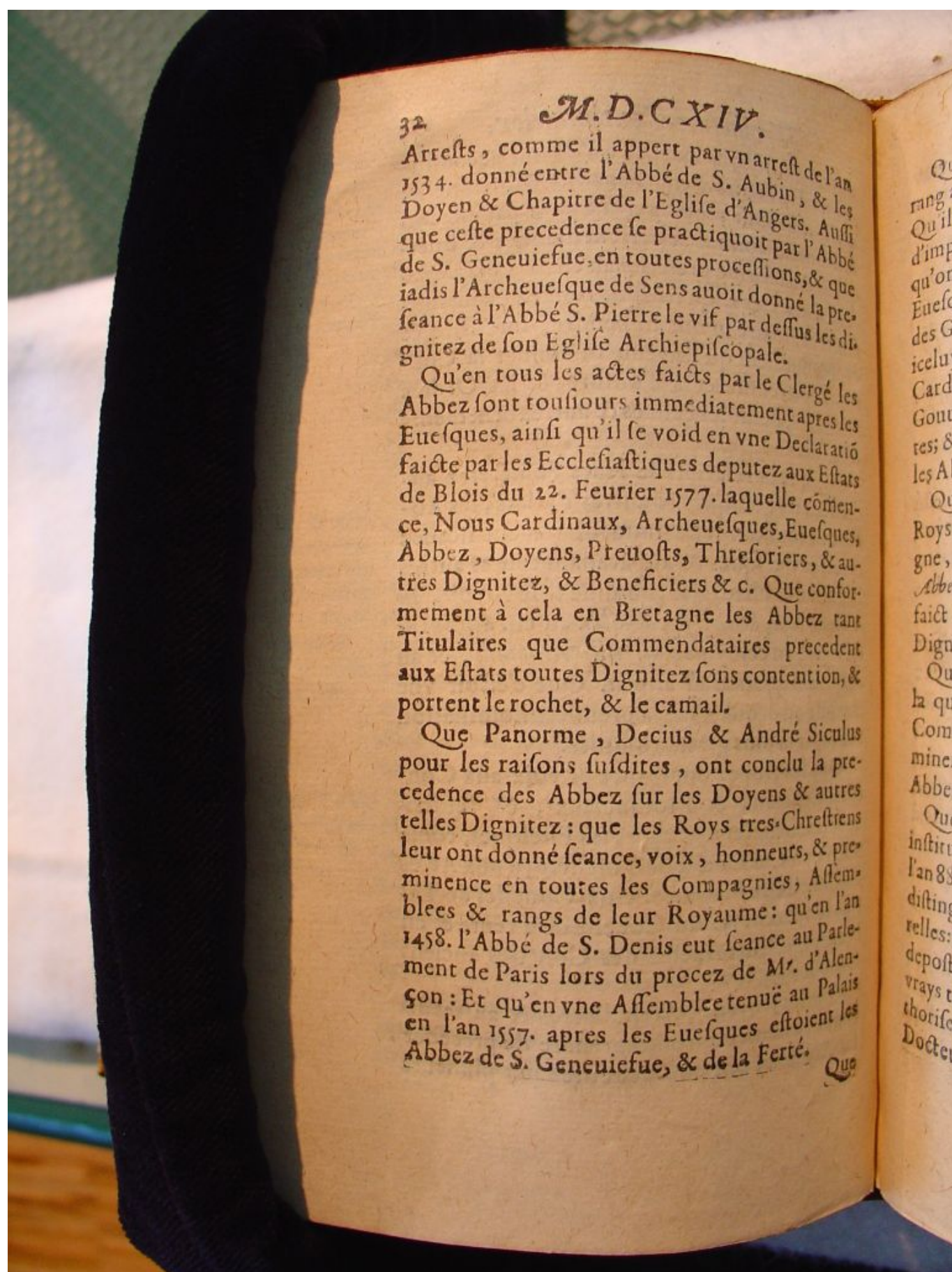
mitres, crosles, & autres; qu'ils ont accoustu-
mé d'estre benits d'une benedictio solemnelle:
qu'ils sont aussi adoptez en l'Eglise par eslectio
solemnelle comme les Archeuesques & Eues-
ques par la forme prescrite au chap. *Quia propter*
de eslectione, &c. qu'ils sont fondez en iurisdic-
tion ordinaire, pour suspendre, interdire &
excommunier: qu'ils peuuent donner la Con-
firmation, conferer la Tonsure, & les Ordres
mineurs, benir les calices & autres ornements
d'Eglise.

Qu'en tous rescripts de leurs Sainctetez ad-
dressez aux Euesques & autres Prelats, les Ab-
bez ont tousiours esté immediatement nomez
apres les Euesques & auparauant toutes autres
Dignitez Cathedrales, comme il se voyoit, *In*
c. decernimus, & *In c. fin. de dilat. au ch. delictus de*
off. legati, en celuy, *de conf. vtili vel inutili*, & au
chap. *cum oporteat de accusat.* Que c'estoit vne
maxime en droit, Que la premiere nomination
denotroit la plus grande dignité.

Que les Abbez ont seance & voix aux Con-
ciles Generaux & Prouinciaux, & souscri-
uent immediatement apres les Euesques, come
il se voyoit au Concile de Toledo. 653. aux Actes
du Concile de Mayence. Aux Conciles de La-
tran 1069. & 1215. Au Concile de Trente & en
beaucoup d'autres actes des Conciles anciens
& modernes.

Que les Doyens, Archidiaques & autres di-
gnitez, ayant voulu entreprendre de preceder
les Abbez en ont esté deboutez par plusieurs

1614_2_032.jpg



1614_2_033.jpg

Troisième Continuation.

33

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont rang au Sacre des Roys; & en leurs obseques. Qu'ils ont esté tousiours appelez aux affaires d'importance, & en plusieurs Traictez de paix qu'on voit soubssignez par des Archeuesques, Euesques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs des Grands de Frâce, ledit du Tillet dit, Qu'en iceluy ne sont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers, Gouverneurs de Prouinces, Marquis & Comtes; & sous les rangs des Prelats sont compris les Abbez.

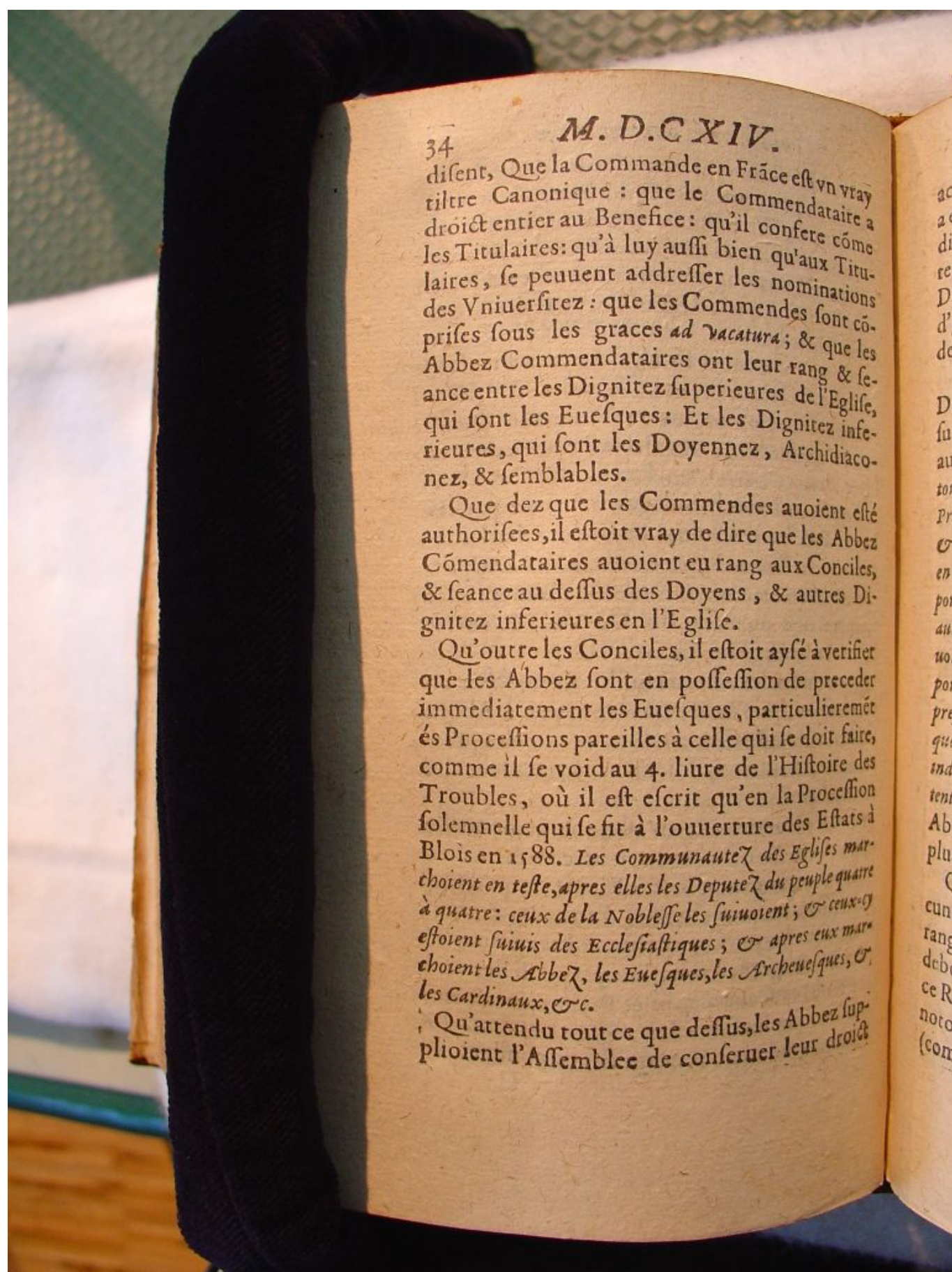
Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlemagne, adressez ou approuuez par des *Euesques, Abbez, Ducs & Comtes*: Et ne s'y trouuera estre faict aucune mention des Doyens, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

Que toutes les raisons susdites ont force en la question qui s'agist, pource que les Abbez Commendataires succedent aux mesmes preeminences dont jouyssoient anciennement les Abbez Benists.

Que les Commandes n'estoient de nouvelle institution, & qu'elles auoient commencé en l'an 880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut distinguer les perpetuelles d'auéc les temporelles: Que les temporelles ne sont que simples deposts ou garde; mais les perpetuelles sont vrayz tiltres Canoniques & Prelatures, & autorisees par les Conciles. Que consultant les Docteurs on trouuera qu'ils respondent &

C

1614_2_034.jpg



34
M. D. C. X. I. V.
disent, Que la Commande en Frâce est vn vray
tiltre Canonique : que le Commendataire a
droict entier au Benefice : qu'il confere cōme
les Titulaires: qu'à luy aussi bien qu'aux Titu-
laires, se peuuent adresser les nominations
des Vniuersitez : que les Commendes sont cō-
prises sous les graces *ad vacatura* ; & que les
Abbez Commendataires ont leur rang & se-
ance entre les Dignitez superieures de l'Eglise,
qui sont les Euesques: Et les Dignitez infe-
rieures, qui sont les Doyennez, Archidiaconez,
& semblables.

Que dez que les Commendes auoient esté
authorisees, il estoit vray de dire que les Abbez
Cōmendataires auoient eu rang aux Conciles,
& seance au dessus des Doyens, & autres Di-
gnitez inferieures en l'Eglise.

Qu'outre les Conciles, il estoit aysé à verifiet
que les Abbez sont en possession de preceder
immédiatement les Euesques, particulièrement
és Processions pareilles à celle qui se doit faire,
comme il se void au 4. liure de l'Histoire des
Troubles, où il est escrit qu'en la Procession
solemnelle qui se fit à l'ouuerture des Estats à
Blois en 1588. Les *Communautez* des Eglises mar-
choient en teste, apres elles les *Deputez* du peuple quatre
à quatre: ceux de la Noblesse les suiuoient; & ceux-cy
estoint suiuus des Ecclesiastiques; & apres eux mar-
choient les *Abbez*, les Euesques, les Archeuesques, &
les Cardinaux, &c.

Qu'attendu tout ce que dessus, les Abbez sup-
plioient l'Assemblée de conseruer leur droict

1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en conséquence du
dit droit, sans prejudicier aux droits & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiacres, Prieux, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portée par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droits & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lescits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

C ij

1614_2_036.jpg

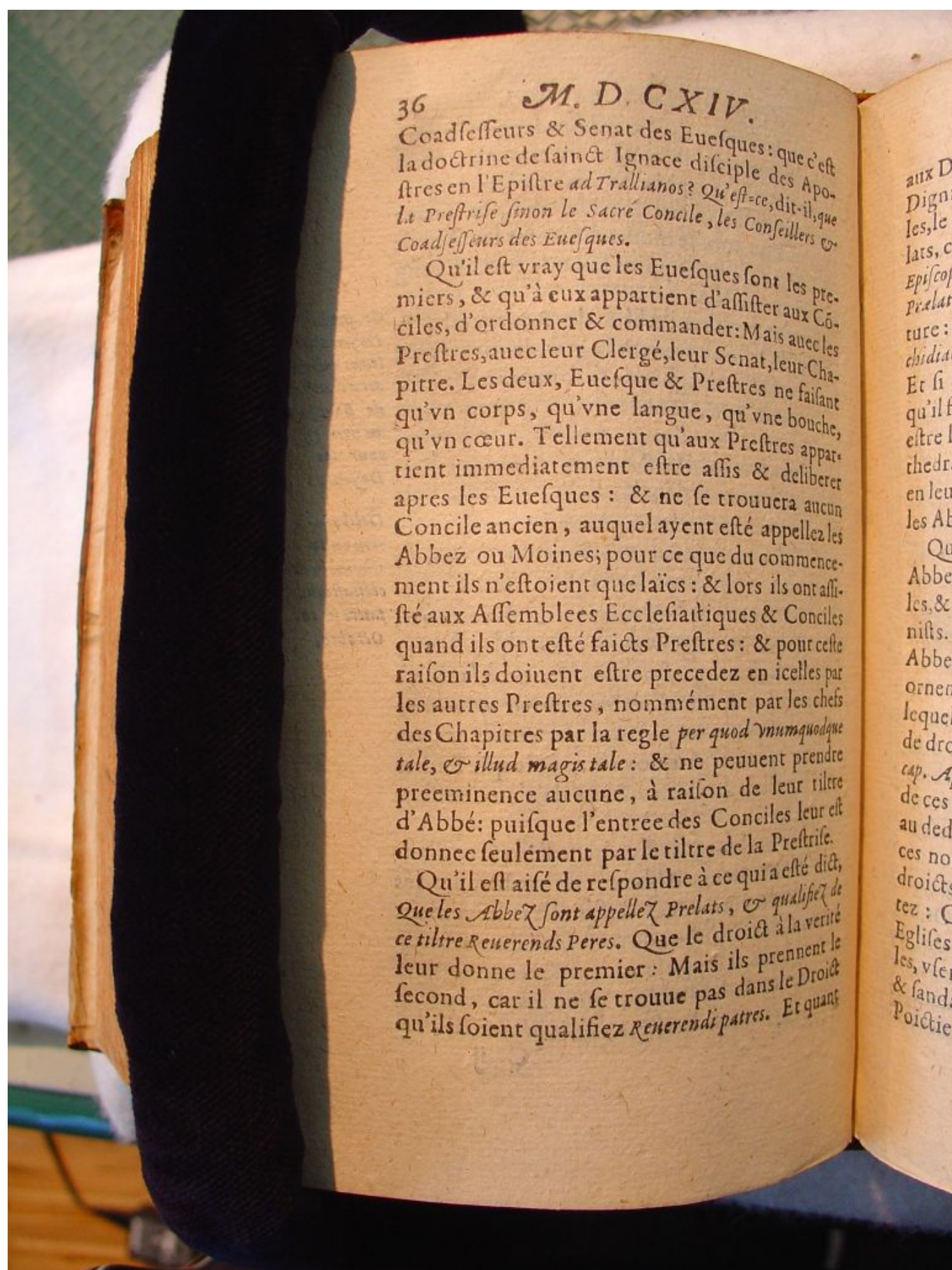


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan